

Veille & Action n°27

Janvier 2025

SOMMAIRE

I. Actualités.....2

Une loi spéciale permettant le fonctionnement de l'Etat début 2025.....2

Loi de finances de fin de gestion pour 2024.....2

Rescrit fiscal : dématérialisation complète2

Présidence Polonaise de l'UE en 2025 : Priorités Économiques et Fiscales.....2

Communication de la Cour des comptes à l'Assemblée nationale consacrée aux politiques publiques en faveur de l'industrie3

II. Publi Récap'3

Mesures applicables au 1^{er} janvier 2025 :3

Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).....3

Le Sénat publie un rapport d'information sur l'impact de l'intelligence artificielle sur les professions du droit4

Évolution des taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques 4

Compatibilité entre le code des douanes de l'Union et une réglementation nationale prévoyant une pénalité de retard en plus d'intérêts de retard 5

Actualisation des taux de la taxe pour la création de certains locaux en Île-de-France 5

Entreprises en difficulté : tribunaux des activités économiques..... 5

III. Publications économiques6

IV. Calendrier fiscal du mois de février 2025 ...6

V. Jurisprudence.....7

Délais de paiement 7

Vente..... 8

I. Actualités

Une loi spéciale permettant le fonctionnement de l'Etat début 2025

Suite à la censure du Gouvernement et face à l'impossibilité pour le Parlement d'examiner le projet de loi de finances pour 2025 d'ici la fin de l'année 2024, il a été décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article 45 de la loi organique pour les lois de finances (LOLF).

La loi spéciale permet d'assurer le fonctionnement des services publics dans l'attente de l'adoption de la loi de finances initiale pour 2025.

La [loi spéciale](#) a été adoptée le 18 décembre 2024 et publiée au [Journal Officiel le 21 décembre 2024](#).

Loi de finances de fin de gestion pour 2024

La loi de fin de gestion pour 2024, publiée au [Journal officiel du 7 décembre 2024](#), prévoit que le déficit public sera à hauteur de 6,1 % du produit intérieur brut (PIB) et que le déficit du budget s'élèvera à 162,4 milliards d'euros en 2024.

Au final les dépenses de l'État sont en baisse de 6 milliards d'euros par rapport à ce que prévoyait la loi de finances initiale pour 2024 : le Parlement a relevé que pour la première fois depuis le début de la crise sanitaire, les annulations de crédits prévues par ce texte, hors remboursements et dégrèvements, sont plus importantes que les ouvertures, avec 5,6 milliards d'euros annulés, contre 4,2 milliards d'euros ouverts.

Rescrit fiscal : dématérialisation complète

Bercy a annoncé la dématérialisation complète des demandes de rescrit pour les professionnels depuis le 16 janvier 2025. Le rescrit fiscal, qui permet aux entreprises d'obtenir une position formelle de l'administration sur leur situation fiscale, devient ainsi plus accessible et plus efficace à travers une procédure entièrement numérique.

Dans ce cadre, les professionnels peuvent demander dans l'espace professionnel par messagerie une demande de rescrit pour contacter l'administration.

Pour plus d'informations sur le rescrit fiscal, vous pouvez cliquer [sur ce lien](#).

Présidence Polonaise de l'UE en 2025 : Priorités Économiques et Fiscales

Treize ans après sa première présidence et vingt ans après son adhésion à l'Union européenne, la Pologne a pris la présidence du Conseil de l'UE depuis le 1er janvier 2025.

Dans un contexte marqué par des incertitudes et des tensions géopolitiques accrues, la Pologne orientera sa présidence autour du thème de la sécurité (« Security, Europe! ») dans toutes ses dimensions : externe, interne, information, économique, énergie, alimentation, et santé.

Sur le plan économique, la présidence polonaise mettra l'accent sur la rationalisation du marché unique et le renforcement de la compétitivité de l'économie européenne. Les priorités incluront :

- Le développement de l'Union des Marchés de Capitaux pour financer la transformation verte et numérique.
- La réduction des prix de l'énergie et l'atténuation de l'excès de réglementation.

En matière de fiscalité, les travaux se concentreront sur :

- La mise à jour de la **liste de l'UE des juridictions non coopératives** en matière fiscale, y compris une évaluation des engagements pris par certaines juridictions (la liste sera approuvée par le Conseil en février 2025)
- La directive DAC 9 sur l'échange d'informations relatives à l'impôt minimum mondial, pour laquelle un accord sera recherché lors de l'Ecofin de mars 2025.
- La lutte contre les écarts de TVA (« VAT gap »), en particulier en durcissant les règles dans le secteur du commerce électronique pour prévenir les irrégularités sur les ventes à distance de marchandises importées via des interfaces électroniques.
- La possible avancée des travaux sur une taxation des produits du tabac et de substitution, sous réserve de la présentation d'une proposition législative par la Commission.
- La révision de la directive sur la taxation de l'énergie.

Enfin, la présidence polonaise intégrera également les priorités de la nouvelle Commission européenne dans ses travaux.

Vous trouverez en lien [le programme de la présidence polonaise](#).

Communication de la Cour des comptes à l'Assemblée nationale consacrée aux politiques publiques en faveur de l'industrie

La Cour des comptes a rendu publique, en novembre 2024, une communication rédigée à la demande de l'Assemblée Nationale intitulée « 10 ans de politiques publiques en faveur de l'industrie : des résultats encore fragiles ». La Cour souligne que le secteur industriel doit se rendre plus attractif : en effet, les formations aux métiers industriels n'attirent pas les plus jeunes et les entreprises indiquent qu'il leur est difficile de recruter. Au-delà, il y a un réel sujet de recherche et d'innovation à traiter, le secteur industriel français ne dégagant, selon la Cour, pas assez de ressources pour mettre en place de grandes politiques de recherche-innovation. Également, pour la Cour des comptes, il est essentiel que soit développée une « politique macro », il faut réfléchir à l'environnement compétitif des entreprises. Plus encore, la stratégie industrielle doit être présente dans toutes les politiques publiques, qu'il s'agisse de formation, d'innovation ou encore de transition écologique. Vous pouvez accéder à la communication [via ce lien](#).

II. Publi Récap'

Mesures applicables au 1^{er} janvier 2025 :

Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Toute entreprise ou personne exerçant, au 1er janvier de l'année, une activité professionnelle imposable à la CFE et qui génère un chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 500 000 euros est redevable de la CVAE. La CVAE est due quel que soit le statut juridique, l'activité ou le régime d'imposition.

Le PLF 2025 devait supprimer la CVAE en 2030, maintenir le taux de 0,28% pour les années 2025, 2026, 2027 et amorcer la baisse à 0,19%, puis 0,09% respectivement pour les années 2028 et 2029. Néanmoins, la loi de finances pour 2025 n'ayant **pas encore été promulguée**, les taux applicables au 1^{er} janvier 2025 restent ceux indiqués dans la loi de finances pour 2024.

Toutefois les services fiscaux de Bercy travaillent actuellement à la mise en place d'un mécanisme de taxation exceptionnelle afin de percevoir le manque à gagner depuis le 1^{er} janvier 2025 en raison de la motion de censure et de la loi de finances en vigueur.

De plus, afin de préserver les ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI) de région qui bénéficient du versement de la **taxe additionnelle à la CVAE**, le taux de la taxe additionnelle est porté à **13,84 %** du montant de la CVAE pour l'année 2025, par la loi de finances pour 2024, (contre 9,23 % en 2024).

Le Sénat publie un rapport d'information sur l'impact de l'intelligence artificielle sur les professions du droit

La naissance de l'intelligence artificielle générative en 2022 constitue un tournant technologique considérable pour les professionnels du droit. Si son potentiel est d'ores et déjà avéré, l'utilisation de l'intelligence artificielle générative impose une réflexion sur les transformations qu'elle engendrera pour les professionnels et les justiciables afin de tirer parti de cette avancée technologique.

Entre autres, les auteurs du rapport recommandent d'inscrire dans la loi une définition de la consultation juridique. Le rapport note que l'intelligence artificielle, tout comme l'avait été la naissance des moteurs de recherche sur internet, constitue un facteur d'accessibilité et d'intelligibilité du droit. Également, Le rapport sénatorial concède que la réduction des besoins de personnels pour les tâches d'assistance est davantage probable. Vous pouvez accéder au rapport [via ce lien](#).

Évolution des taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques, anciennement connues sous le nom de taxe sur les véhicules de société (TVS), ont subies plusieurs modifications importantes :

- Les tarifs relatifs à la taxe annuelle sur les émissions de CO₂ augmentent et évoluent, vous pouvez trouver le barème WLTP (Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedures) pour 2025 :

| Fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO ₂) | Tarif marginal applicable aux véhicules relevant du dispositif d'immatriculation WLTP |
|---|---|
| Jusqu'à 9 g/km | 0 € |
| De 10 à 50 g/km | 1 € |
| De 51 à 58 g/km | 2 € |
| De 59 à 90 g/km | 3 € |
| De 91 à 110 g/km | 4 € |
| De 111 à 130 g/km | 10 € |
| De 131 à 150 g/km | 50 € |
| De 151 à 170 g/km | 60 € |
| À partir de 171 g/km | 65 € |

Et le barème NEDC (New European Driving Cycle) pour 2025 :

| Fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO ₂) | Tarif marginal applicable aux véhicules relevant du dispositif d'immatriculation NEDC |
|---|---|
| Jusqu'à 7 g/km | 0 € |
| De 8 à 41 g/km | 1 € |
| De 42 à 48 g/km | 2 € |
| De 49 à 74 g/km | 3 € |
| De 75 à 91 g/km | 4 € |
| De 92 à 107 g/km | 10 € |
| De 108 à 124 g/km | 50 € |
| De 125 à 140 g/km | 60 € |
| À partir de 141 g/km | 65 € |

- les véhicules hybrides ne sont plus exonérés de la taxe annuelle sur les émissions de CO₂.
- à partir du 1^{er} janvier 2025, pour ce qui concerne les véhicules dont la carrosserie est « camionnette », seuls seront assimilés à des véhicules de tourisme ceux qui comportent, ou sont susceptibles de comporter après une manipulation aisée, au moins trois rangs de places assises, sans considération de leur affectation.

Compatibilité entre le code des douanes de l'Union et une réglementation nationale prévoyant une pénalité de retard en plus d'intérêts de retard

A la suite d'un contrôle douanier, la Douane roumaine a notifié un procès-verbal de contrôle à une entreprise : elle lui a imposé un droit antidumping ainsi qu'une dette fiscale accessoire. L'entreprise a par la suite introduit un recours. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a été saisie d'une question préjudicielle afin de savoir s'il était permis qu'un État membre prévoie des intérêts de retard en plus des pénalités de retard prévues dans le code des douanes de l'Union.

La CJUE, dans son [arrêt du 5 décembre 2024](#), rappelle que les intérêts de retard visent à pallier les conséquences découlant du dépassement d'un délai de paiement et à compenser les avantages que l'opérateur économique tire indûment du retard pris pour s'acquitter d'une dette fiscale. Le code des douanes de l'Union prévoit également que les États membres peuvent prévoir de sanctionner les infractions à la législation et que ces sanctions peuvent prendre la forme d'une charge pécuniaire imposée par les autorités douanières. Par conséquent, la CJUE considère que la sanction prévue par le droit roumain n'est pas, par principe, incompatible avec le droit de l'Union.

Actualisation des taux de la taxe pour la création de certains locaux en Île-de-France

La taxe s'applique à toutes les opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement portant sur des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage, tels qu'ils sont définis pour l'application de la taxe sur les bureaux en Île-de-France.

Le montant de la taxe est obtenu en multipliant le tarif par la surface de construction telle qu'elle est définie pour la taxe d'aménagement.

Pour l'année 2025, les tarifs de construction par mètre carré sont les suivants :

| Taxe pour la création de certains locaux en Île-de-France : tarif au 1 ^{er} janvier 2025 | | | |
|---|-------------------------|-------------------------|------------------------|
| Localisation | Locaux de bureaux | Locaux commerciaux | Locaux de stockage |
| Zone 1 : Paris et Hauts-de-Seine | 463,96 €/m ² | 149,67 €/m ² | 16,28 €/m ² |
| Zone 2 : communes de la métropole du Grand Paris autres que celles de la zone 1 | 104,42 €/m ² | 92,84 €/m ² | 16,28 €/m ² |
| Zone 3 : communes de l'unité urbaine Paris autres que celles des zones 1 et 2 | 58,03 €/m ² | 37,16 €/m ² | 16,28 €/m ² |
| Zone 4 : communes d'Île-de-France autres que celles des zones 1, 2 et 3 | 0 €/m ² | 0 €/m ² | 16,28 €/m ² |

| Tarif 2025 en euro au m ² | | | |
|--------------------------------------|--|--|--|
| | Locaux situés dans les communes ayant perdu l'éligibilité au cours de l'année 2022 | Locaux situés dans les communes ayant perdu l'éligibilité au cours de l'année 2023 | Locaux situés dans les communes ayant perdu l'éligibilité au cours de l'année 2024 |
| Locaux de bureaux | 374,08 € | 284,19 € | 194,31 € |
| Locaux de commerce | 135,46 € | 121,26 € | 107,05 € |
| Locaux de stockage | 16,28 € | 16,28 € | 16,28 € |

Entreprises en difficulté : tribunaux des activités économiques

Un [arrêté du 5 juillet 2024](#) désigne les 12 tribunaux de commerce qui sont devenus des tribunaux des activités économiques au 1^{er} janvier 2025, ce sont les tribunaux de commerce des villes de :

| | | |
|-----------|----------|--------------|
| Marseille | Le Mans | Limoges |
| Lyon | Nancy | Avignon |
| Auxerre | Paris | Saint-Brieuc |
| Le Havre | Nanterre | Versailles |

III. Publications économiques

| Source | Date | Actualité |
|--------------------------|------------|--|
| INSEE | 20/12/2024 | Indice de volume des ventes - Commerce de gros à l'exception des automobiles et des motocycles. |
| JO | 30/12/2024 | Le taux d'intérêt légal applicable pour le premier semestre 2025 a été publié. Ce taux s'élève à 3,71% pour les professionnels. La nette diminution déjà perçue au second semestre 2024 se poursuit. |
| EUROSTAT | 07/01/2025 | Le taux d'inflation annuel de la zone euro est estimé à 2,4% en décembre 2024, contre 2,2% en novembre. |
| INSEE | 15/01/2025 | Index bâtiment, travaux publics et divers de la construction. |
| INSEE | 16/01/2025 | Commerce électronique : données annuelles 2023. |

IV. Calendrier fiscal du mois de février 2025

05 Février

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN de janvier 2025 et le télépaiement (entreprises de 50 salariés ou plus).

12 Février

Prélèvement à la source – PASRAU

Date limite pour la télédéclaration PASRAU (revenus de remplacement) de janvier 2025 et le télépaiement (paiement mensuel).

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en janvier 2025.

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de l'état récapitulatif des clients pour les opérations intracommunautaires réalisées en janvier 2025.

17 Février

Taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère

Entre les 17 et 24 février 2025 : dépôt et paiement de l'annexe 3310 A pour les redevables au régime réel normal de TVA à la date de dépôt de la déclaration de TVA figurant dans votre espace professionnel.

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN de janvier 2025 (entreprises de moins de 50 salariés) et le télépaiement (paiement mensuel).

Taxe sur les salaires

Date limite de télépaiement de la taxe concernant les salaires payés en janvier (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Prélèvement et retenues à la source sur les RCM

Date limite de :

- dépôt de la déclaration de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois de janvier 2025 (déclaration n° 2753) ;
- dépôt de la déclaration relative au mois de janvier 2025 concernant les prélèvements et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers (déclaration n° 2777).

TVA régime réel normal d'imposition

Entre les 17 et 24 février 2025, dépôt et paiement de la déclaration mensuelle de TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de télépaiement du solde de l'IS, de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 octobre 2024.

Taxe sur les conventions d'assurances

La taxe due doit être télédéclarée et télépaysée avec le formulaire n°2787-SD au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de janvier 2025.

25 Février

Accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons

Date limite de dépôt de la déclaration mensuelle n°2040-TIC pour les redevables de l'accise sur l'électricité en rythme mensuel.

Taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère

Dépôt et paiement de l'annexe 3310 A pour les non redevables de la TVA.

28 Février

Entreprises dont l'exercice est clos le 30 novembre 2024

Date limite de souscription de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la télédéclaration annuelle n° CA12 E (TVA - régime simplifié).

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1^{er} février 2025 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

V. Jurisprudence

Délais de paiement

La notion de " montant dû ", dont le règlement n'est pas intervenu dans les délais prévus par la directive 2011/7, couvre, outre le montant dont le débiteur est tenu de s'acquitter en contrepartie de la prestation principale, les sommes qu'il s'est engagé, en vertu du contrat, à rembourser au créancier au titre de coûts supportés par ce dernier et liés à l'exécution de ce contrat.

[CJUE, 9e ch., 12 décembre 2024, n° C-725/23](#)

Vente

En application des articles 1352-3, alinéa 1er, et 1352-7 du Code civil, la restitution due par l'acheteur à la suite de l'annulation de la vente pour dol, laquelle inclut la valeur de la jouissance que la chose lui a procurée, due à compter de la demande s'il est de bonne foi, n'est pas subordonnée à l'absence de faute du vendeur.

[Cass. 3e civ., 5 décembre 2024, n° 23-16.270](#)

Sources :

- [ADLC](#)
- [ANSSI](#)
- [Banque de France](#)
- [BPI](#)
- [Cabinet VOGEL&VOGEL](#)
- [CEDEF](#)
- [Contexte](#)
- [CNIL](#)
- [DAJ](#)
- [DGCCRF](#)
- [DGDDI](#)
- [DGFIP](#)
- [Fiscalonline](#)
- [France Stratégie](#)
- [INSEE](#)
- [MEDEF](#)
- [OCDE](#)
- [Rexecode](#)

Contacts :

Pierre PERROY,
Directeur des affaires économiques et
fiscales

p.perroy@cgf-grossistes.com
06 68 30 76 54

Emma POURAGEAUD,
Juriste droit économique des affaires

e.pourageaud@cgf-grossistes.fr
06 63 04 87 30